

**LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET
LE MINISTÈRE DES FINANCES**

**ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL N° 006/CAB/MIN/EDD /2020
ET N° CAB/MIN/FINANCES/2020/123 DU 05/12 PORTANT
FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET
REDEVANCES À PERCEVOIR À L'INITIATIVE DU
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT
DURABLE/SECTEUR DU FONDS FORESTIER NATIONAL**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET
LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°11/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu la Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'Environnement ;

Vu la Loi n°011/11 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019, portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu la Loi des finances n° 19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020, fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 007/002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°011/20 du 14 avril 2011 ;

Vu le Décret n° 09/24 du 21 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National ;

Vu le Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de protection de l'environnement ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 024/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2019 du 19 février 2019 portant réglementation du permis de déboisement ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETENT

Article 1 : Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, dans le secteur du Fonds Forestier National, sont fixés en Dollar américain, payables en Franc congolais au taux officiel du jour, suivant le tableau en annexe du présent Arrêté.

Article 2 : La quotité du Trésor public sur la taxe de déboisement est due par toute personne, morale ou physique, qui, pour les besoins d'une activité minière, industrielle, pétrolière, urbaine, touristique, agricole, de télécommunication, commerciale, forestière ou autre, est contrainte de déboiser une portion des terres forestières ou un couvert végétal ligneux et/ou non ligneux aboutissant au changement de l'affectation du sol.

Cette personne est tenue, au préalable, d'obtenir un permis de déboisement, lequel donne lieu à l'acquittement de ladite taxe.

Est assimilé au déboisement, toute découverte, toute excavation, toute coupe, toute extirpation, tout défrichage, tout labour du sol susceptible de libérer des gaz à effet de serre dans l'atmosphère, amplifiant ainsi les méfaits du changement climatique.

Article 3 : La quotité du Trésor public sur la taxe de déboisement est constatée et liquidée par le Fonds Forestier National, ordonnancée et recouvrée par la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations.

Article 4 : Toute personne physique ou morale, assujettie à la taxe susvisée, est tenue de souscrire une déclaration selon le modèle de la fiche à retirer à l'administration du Fonds Forestier National.

Il est joint à ladite déclaration, les documents suivants :

- *un avis préalable de l'administration forestière locale ;*
- *le rapport d'une étude d'impact environnemental et social approuvé par l'Agence Congolaise de l'Environnement, pour une superficie supérieure à dix (10) hectares.*

Sans préjudice des dispositions prévues par les articles 89 et 90 de

l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et au recouvrement des recettes non-fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, tout défaut de déclaration entraîne une taxation d'office.

Article 5 : Toute personne physique et morale détentrice du droit d'exploitation ou de vente du crédit carbone, est tenue de payer une quotité de 50% de l'exploitation ou de la vente au Trésor public. La quotité du Trésor public susvisée est constatée et liquidée par le Fonds Forestier National, ordonnancée et recouvrée par la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, conformément au tableau en annexe. Le droit à percevoir au compte du Fonds Forestier National est de 10% de la quotité du Trésor public et ce, conformément aux dispositions de l'article 8 du Décret n° 09/24 du 21 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National.

Article 6 : Outre les amendes transactionnelles pour infraction à la législation en vigueur, il est appliqué des pénalités d'assiette fixées comme suit :

- 25% des droits dus, en cas de défaut de déclaration, déclaration tardive ou incomplète ;
- 50% des droits dus, en cas de déclaration fausse ;
- 100% des droits dus, en cas de récidive.

Article 7 : La violation d'une quelconque disposition du présent Arrêté ou le non-respect des taux et caractéristiques repris en son annexe, entraîne des amendes transactionnelles allant du double au quintuple des droits dus.

Article 8 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 9 : Le Directeur général de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations et le Chargé de Mission du Fonds Forestier National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2020.

Le Ministre des Finances

Sele Yalaghuli

Le Ministre de l'Environnement et Développement Durable

Claude Nyamugabo

Annexe à l'Arrêté interministériel n° 006/CAB/ MIN/EDD/2020 et n° CAB/MIN/FINANCES/ 2020/123 du 05 décembre 2020, portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable/secteur du Fonds Forestier National

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux/Ha
01	Taxe de déboisement : • Quotité du Trésor public sur la taxe de déboisement	• 1.800 (pour les activités autres qu'agricoles). 300(pour les activités agricoles) • 50%
02	Taxe sur l'exploitation ou la vente du crédit carbone • Quotité du Trésor public sur l'exploitation ou la vente du crédit carbone.	• Valeur totale de l'exploitation ou de la vente du crédit carbone. • 50% de la valeur de l'exploitation ou de la vente du crédit carbone.
03	Amendes Transactionnelles	Du double au quintuple des droits dus

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2020.

Le Ministre des Finances

Sele Yalaghuli

Le Ministre de l'Environnement et Développement Durable

Claude Nyamugabo

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
UNIVERSITAIRE,
ET
LE MINISTRE DES FINANCES,**

DETE INTERMINISTERIEL N°...../MINESU/CAB.MIN/TLL/HKA/SB/2020
N° 118/CAB/MIN/FINANCES/2020 DU 03/09/2020 PORTANT FIXATION
DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES À PERCEVOIR A
L'INITIATIVE DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
UNIVERSITAIRE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;
Et
Le Ministre des Finances

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 1/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

— Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

— La Loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National ;

— La Loi n° 17/05 du 24 décembre 2017 portant Habilitation du Gouvernement ;

— L'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant Nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifiée et complétée par le Décret n° 011/20 du 14 avril 2011 ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETENT :

Article 1^{er} : Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, sont fixés en Dollar Américain,